

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Arrêté n° 9031 / MTERFPPS/DGT/DSS/ST.
Portant institution, organisation et
fonctionnement de la Commission
d'homologation des machines dangereuses.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Reforme de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7-12-1984 portant ratification de l'Ordonnance
n° 019/84 du 23-8-1984 portant modification de certaines dispositions de la Consti-
tution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail en Républi-
que Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des inté-
rimaires des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Con-
sultatif d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de prévention des risques profes-
sionnels ;
(/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en date du 7 Mai 1986 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le présent arrêté portant institution, organisation et fonctionne-
ment de la commission d'homologation des machines dangereuses utilisées par les éta-
blissements installés au Congo, est pris en application de l'arrêté 9029 relatif
aux machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines
dangereuses.

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

1°) Attribution :

ARTICLE 2.- La Commission d'homologation des machines dangereuses instituée auprès
du Ministère du Travail est chargée de :

- donner son avis sur l'importation et l'utilisation des machines considérées
comme dangereuses.
- décider sur l'efficacité des dispositifs de protection des machines soumise
à son approbation.
- approuver toute quelconque décision d'homologation délivrée à l'étranger.
- suspendre l'utilisation de toute machine dépourvue d'un système de sécurité
approprié.
- autoriser définitivement ou provisoirement l'homologation des machines.

.../...



TITRE II : PROCEDURE D'HOMOLOGATION:

Article 6.- Les dispositifs de protection dont l'efficacité a été reconnue à l'étranger par une décision réglementaire d'homologation peuvent être directement mis en vente et utilisés en République Populaire du Congo. Toutefois, l'efficacité de la protection de ces dispositifs doit être reconnue par un arrêté du Ministre du Travail pris après avis de la commission nationale d'homologation dont la composition est fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 7.- Les demandes d'homologation sont adressées au Ministre du Travail qui les transmet à la commission d'homologation. Le dossier d'homologation doit comporter les documents ou éléments ci-après :

- 1°/- Un plan d'ensemble de la machine ou du dispositif de protection amovible;
- 2°/- Des plans de détail côtés des éléments de protection ;
- 3°/- Eventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible format 18 x 24 centimètres;
- 4°/- Une notice descriptive de protection ;
- 5°/- Une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection;
- 6°/- Eventuellement un certificat d'épreuve ou de conformité .

Ces documents ne peuvent être communiqués à des personnes étrangères à la commission nationale d'homologation sans autorisation expresse du déposant

Il peut être, en outre demandé de mettre tous autres éléments d'information, susceptibles d'éclaircir la commission qui peut faire procéder à tous essais jugés nécessaires pour se prononcer.

Article 8.- Les demandes d'homologation donnent lieu à une enquête préalable de l'Inspecteur du Travail dont le rapport transmis par le Directeur Général du Travail au Ministre du Travail ainsi que tous les éléments fournis par le demandeur faisant partie du dossier décrit à l'article précédent.

Article 9.- Au cas où un dispositif de protection d'un élément de machine se révélerait à l'usage inefficace ou dangereux, il pourrait être après avis de la commission nationale d'homologation, interdit par décision du Ministre du Travail.

Lorsque le dispositif de protection a été homologué dans un pays étranger, cette décision d'homologation délivrée par les autorités de ce pays, est jointe au dossier.

Au cas où un dispositif de protection homologué soit à l'étranger, soit au Congo en application des dispositions du présent arrêté, se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, l'homologation pour le Congo sera révoquée par arrêté pris après avis préalable de la commission nationale d'homologation.



.../....

ARTICLE 17.- La Commission délibère à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre titulaire ou suppléant représente une voix unique.

La représentation d'un membre titulaire se fait par écrit, sous peine de nullité.

Le président ne participe pas au vote. Il intervient pour en apporter un dénouement en cas d'égalité de voix.

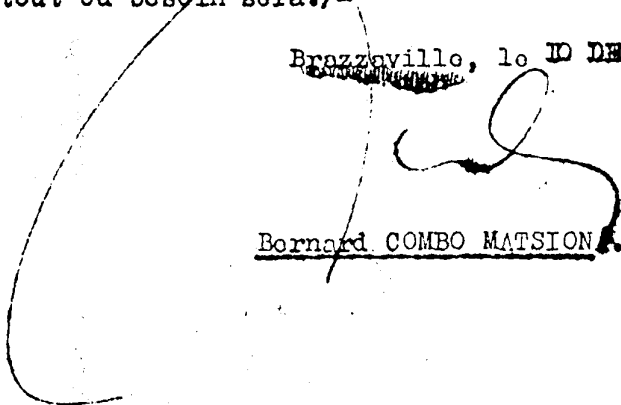
ARTICLE 18.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale du Travail.

Les avis de la Commission sont sanctionnés par l'établissement d'un Procès-Verbal.

ARTICLE 19.- Les Procès-Verbaux sont mentionnés dans un registre déposé et conservé dans les archives de la Direction Générale du Travail.

ARTICLE 20.- Le Directeur Général du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1986



Bernard COMBO MATSION